

UNITED NATIONS
Office for the Coordination of
Humanitarian Affairs in Burundi



NATIONS UNIES
Bureau de Coordination des Affaires
Humanitaires au Burundi

OCHA Office in Burundi

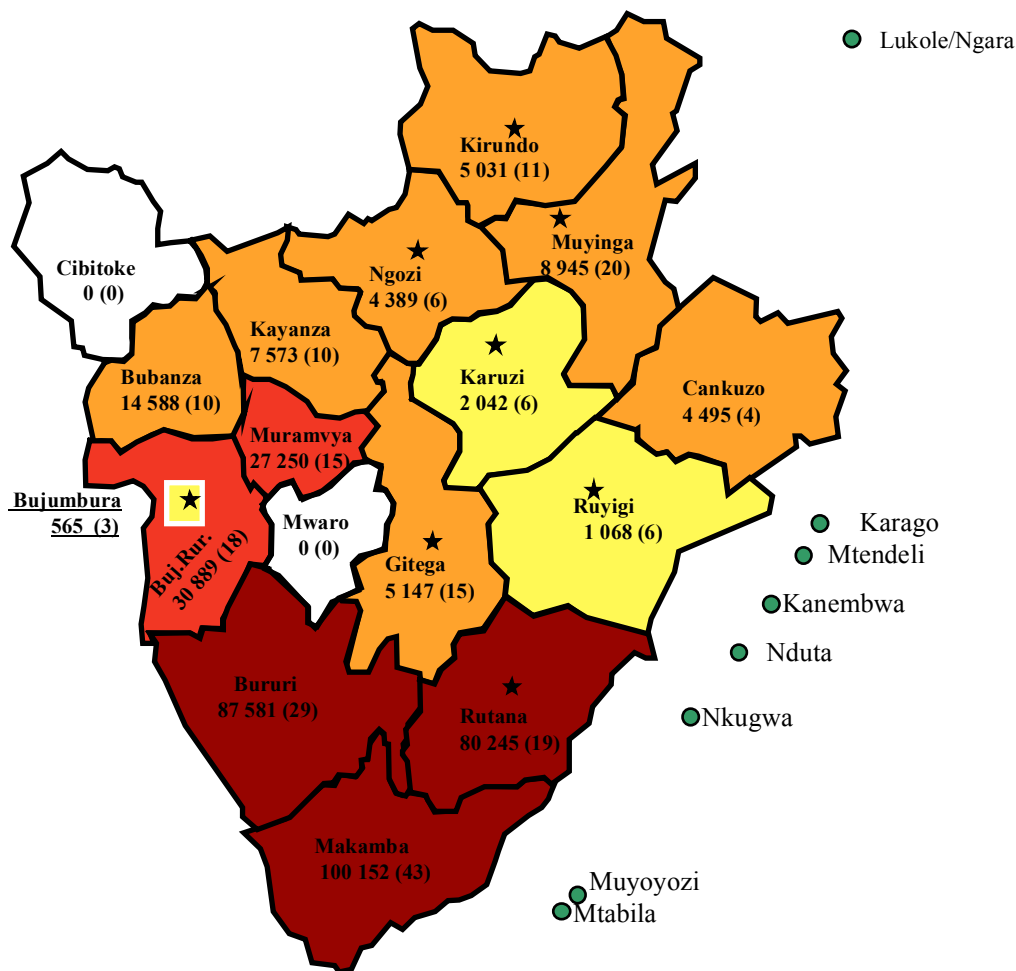
**APERCU DE LA SITUATION
HUMANITAIRE AU BURUNDI**

NOVEMBRE 2000

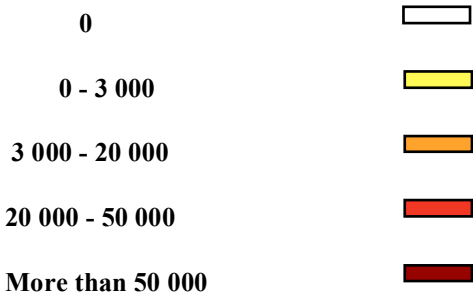
Bujumbura

Carte des déplacés au BURUNDI

- Over 6 % of burundi's population are internally displaced.
- Over 68% of burundi's idp population are located in the three southern provinces Which are most affected by instability.



Internally displaced population living in sites



- Burundian Refugee's camps in Tanzania
- ★ Airstrips served by WFP internal flight

Total displaced population in the province (number of sites): eg: Rutana
2 127 (7)

Principes relatifs à l'intervention humanitaire dans les situations de conflit

La détérioration de la situation humanitaire au Burundi liée à la complexité et à la nature d'un conflit régional, ainsi que l'insécurité grandissante pour le personnel humanitaire et le matériel rendent impératif un consensus sur une approche commune à adopter pour la mise en oeuvre de projets humanitaires. Les principes relatifs à l'intervention humanitaire dans les situations de conflit ont été adaptés au contexte burundais par le groupe de réflexion humanitaire constitué d'ONGs, du Mouvement de la Croix Rouge, de bailleurs de fonds et des agences du Système des Nations Unies sous la supervision d'OCHA.

Cette approche commune doit reposer sur des principes acceptés de tous. Tout en reconnaissant la diversité des mandats de chaque agence, ces principes visent à accroître l'efficacité et la pertinence de l'aide apportée et à optimiser l'espace humanitaire.

Ces principes s'adressent à la communauté humanitaire internationale, ainsi qu'aux acteurs politiques et militaires. Les principes fondamentaux sont définis dans un protocole général traitant de la protection des personnes civiles, de l'accès, de la sécurité et des types d'intervention, ainsi que de la supervision et de l'évaluation de l'assistance humanitaire.

Des recommandations spécifiques pour améliorer les mécanismes de coordination et s'assurer l'adhésion aux principes fondamentaux seront traitées dans un chapitre séparé.

Code de conduite des interventions humanitaires

L'apport de l'aide humanitaire devrait être guidé par les principes définis dans les différents protocoles, conventions et autres textes internationaux ratifiés par le Burundi et les différents instruments internationaux relatifs aux interventions humanitaires.

Conventions, Protocoles et Pactes Internationaux ratifiés par le Gouvernement

- Les Conventions de Genève,
- Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions,
- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels,
- Le Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques ;

Les principes.

« Le droit à recevoir et à fournir de l'aide humanitaire est un principe humanitaire fondamental, dont les citoyens de tous les pays doivent pouvoir bénéficier. La motivation de la communauté humanitaire est de soulager la souffrance de ceux qui ne peuvent faire face aux conséquences de ce désastre. »

Le code éthique exprimé par les intervenants humanitaires dans l'environnement burundais repose essentiellement sur les considérations primordiales suivantes :

- **Impartialité:**
L'aide humanitaire doit être distribuée uniquement en fonction des besoins, et non sur des considérations de genre, de race, d'ethnie, partisans, religieuses ou politiques.
- **Neutralité – nature apolitique de l'aide humanitaire:**
Les agences humanitaires doivent fournir de l'aide de façon neutre et doivent s'assurer du caractère apolitique de leur aide.
- **Indépendance:**
L'aide apportée ne sera pas influencée par des considérations d'ordre politique, économique ou militaire. Elle sera basée uniquement sur les besoins, et couvrira en priorité les situations les plus urgentes et les plus dramatiques.

➤ **Assistance :**

Les organisations humanitaires internationales et autres acteurs compétents ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes vulnérables. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne sauraient être refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.

➤ **Droit Humain:**

La promotion du droit humain fait partie intégrante de l'aide humanitaire. Elle peut revêtir différentes formes allant de la surveillance passive à une mise en oeuvre active de ce droit.

➤ **Protection :**

L'assistance humanitaire ne peut se dissocier de la protection des populations civiles dans les situations de conflit et de crise, particulièrement des personnes les plus vulnérables, des personnes déplacées et des réfugiés.

Les activités de protection et de promotion seront guidées par le Droit Humain International et par les mandats des différents organismes humanitaires tels que le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour le Droit Humain, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le CICR, et autres organisations non-gouvernementales, fondés sur les divers instruments internationaux.

➤ **Participation :**

Pour s'assurer une capacité à long terme, l'établissement des besoins, l'aide humanitaire et la supervision de l'intervention humanitaire d'urgence devraient se faire en coopération avec les bénéficiaires, les partenaires locaux ainsi que les structures locales.

➤ **Coordination:**

Les agences qui s'impliquent dans l'aide humanitaire s'engagent à une coordination étroite et à un support mutuel, en utilisant des mécanismes de coordination.

➤ **Transparence:**

Les agences d'aide humanitaire qui opèrent dans le pays doivent être transparentes pour tout ce qui concerne leurs programmes et leurs contacts avec les autorités concernées. Une telle transparence ne peut être effective que par un partage régulier de l'information avec ces autorités. Ce principe devrait s'appliquer sans préjudice pour la sécurité des bénéficiaires.

➤ **Responsabilité:**

C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes vivant dans leur pays.

OCHA-BURUNDI

Les partenaires opérationnels sont tenus pour responsables devant ceux qu'ils aident, ainsi que devant ceux dont ils acceptent le financement.

Textes de référence pour les interventions humanitaires

- Le Code de Conduite pour le Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et des Organisations Non Gouvernementales engagées dans l'aide d'urgence, (www.ifcr.org/pubs).
- Enoncé de la résolution 1265 (1999) du 17/09/99 du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant la Protection des Civils dans les Conflits Armés, (www.reliefweb.int).
- Les Principes Directeurs relatifs au Déplacement de Personnes à l'intérieur de leur propre pays (1999), élaborés par le Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies pour les Personnes Déplacées, et publiés par OCHA, (www.unhcr.com).
- Le Project Sphère : Charte Humanitaire et Standards Minimums pour la Réponse aux Catastrophes, (www.sphereproct.org)

Principes relatifs au déplacement de population

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent sur un pied d'égalité des mêmes droits et libertés que le reste de la population.

- **Droits des personnes déplacées**
 - Toute personne a le droit de vivre en toute sécurité et toute dignité ; ce droit doit être affirmé et protégé. Les victimes ont par ailleurs le droit d'être reconnues comme telles et de recevoir une assistance.
 - Les populations déplacées doivent avoir accès aux services de base (alimentation de base et eau potable, abri et logement, accès aux soins de santé, éducation) et ont le droit de participer aux activités économiques ou de subsistance.
 - Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer librement dans les camps ou autres zones d'installation et d'en sortir librement.
 - Les personnes déplacées ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire des autorités nationales.

➤ **Devoirs des autorités nationales**

- C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées dans leur propre pays.
- Toutes les autorités concernées autorisent et facilitent le libre passage de l'aide humanitaire et permettent aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et sans entraves aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks doivent être respectés et protégés (aux moyens de mécanismes de sécurité appropriés). Ils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

➤ **Contribution de la communauté humanitaire**

Les organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs compétents ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne sauraient être refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.

Toute organisation humanitaire impartiale devrait se voir accorder par les autorités :

Le libre accès aux victimes des situations de conflit

Le droit de libre évaluation des besoins humanitaires de ces victimes

Le droit d'entreprendre des actions de secours quand la population souffre de privation excessive par manque d'approvisionnement en biens essentiels à sa survie

Le droit de contrôler que la fourniture de ces secours s'effectue sans aucune discrimination défavorable autre que celles fondées sur les besoins

Le droit de soigner les malades en tout temps et en tous lieux conformément au principe de la déontologie médicale (et de pouvoir les transférer le cas échéant dans une structure médicale appropriée)

<p>Repères essentiels à la base d'une action humanitaire efficace au Burundi</p>

Les organisations humanitaires internationales œuvrant au Burundi ont souhaité rappeler deux points qui restent à la base d'une mise en œuvre efficace de l'action humanitaire dans le contexte actuel :

OCHA-BURUNDI

- I. Le suivi des principes et des recommandations énoncés dans la lettre datée du 27 Février 1997 et adressée par M.Martin Griffiths (Humanitarian Coordinator for the Great Lakes Region) à M. Y. Akashi (Emergency Relief Coordinator, DHA) concernant l'assistance aux populations regroupées au Burundi.
- II. La nécessité d'établir dans les meilleurs délais une structure de dialogue entre les organisations humanitaires et les autorités du Burundi. Cette structure devra notamment permettre l'échange d'informations ainsi que l'obtention de consensus sur les points suivants :
 - La mise en place de mécanismes formels pour garantir, dans le cadre de leurs activités, des conditions de sécurité satisfaisante au personnel, aux moyens de transport ainsi qu'aux biens des organisations humanitaires
 - La mise en place d'un réseau de communications pour des fins opérationnelles et de sécurité
 - L'autorisation et la facilitation du libre accès des intervenants internationaux délivrant l'assistance humanitaire aux personnes déplacées
 - La mise en place au niveau local de mécanisme de concertation, entre les différents acteurs (y compris l'administration civile), afin de faciliter l'évaluation des besoins, l'exécution et le suivi indépendants de l'assistance humanitaire
 - La possibilité pour les organisations humanitaires de choisir d'intervenir par le biais d'un partenaire reconnu

AUTRES OBLIGATIONS HUMANITAIRES

➤ **Liberté d'accès:**

Les autorités gouvernementales et les parties au conflit s'engagent à établir le libre accès des agences humanitaires aux bénéficiaires potentiels, pour permettre l'établissement des besoins, l'acheminement et la supervision de l'aide humanitaire.

➤ **Sécurité:**

Les autorités ont pour responsabilité de créer des conditions qui permettent la mise en oeuvre des programmes d'aide humanitaire. Cela inclut la sécurité des biens et des personnes humanitaires, nationaux et internationaux. Les autorités concernées sont responsables de la sécurité de la population civile dans les zones de conflit. L'acheminement de l'aide humanitaire ne devrait se faire sous escorte armée, qu'en dernier recours, et dans les zones de grande insécurité. Les structures en charge de la préparation et la mise en oeuvre des missions du personnel humanitaire devront se concerter en vue de renforcer les mesures de sécurité et évaluer, au cas par cas, le besoin d'une escorte armée.

➤ **Evaluation commune des besoins et types d'assistance:**

Chaque fois que cela sera possible, les besoins humanitaires et les bénéficiaires seront identifiés par des missions conjointes d'évaluation. Ces missions devront

OCHA-BURUNDI

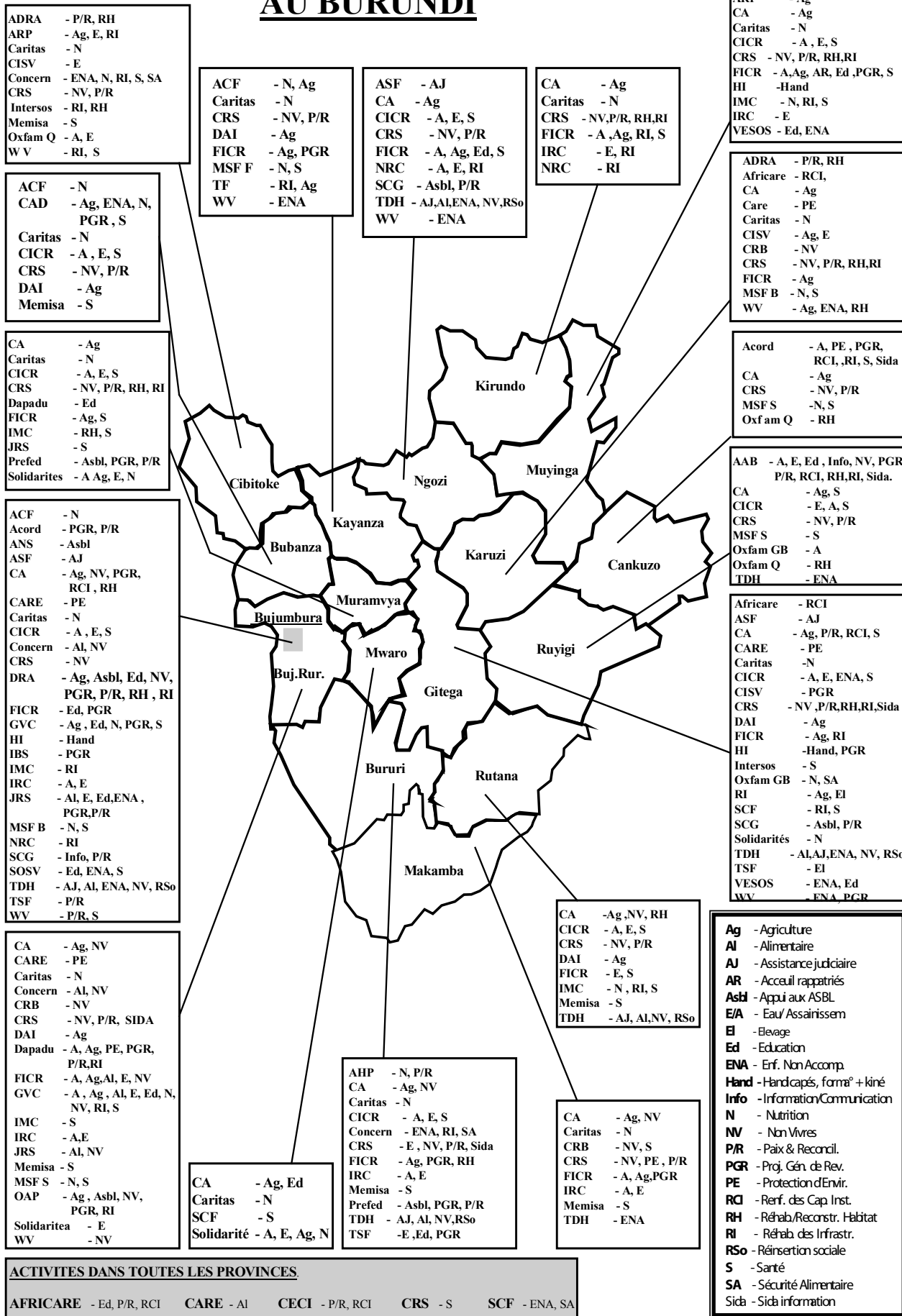
établir le niveau d'aide à apporter pour prévenir toute situation pouvant mettre en péril les bénéficiaires. L'assistance devra dans la mesure du possible renforcer les structures locales existantes et impliquer les communautés locales.

➤ ***Supervision et évaluation:***

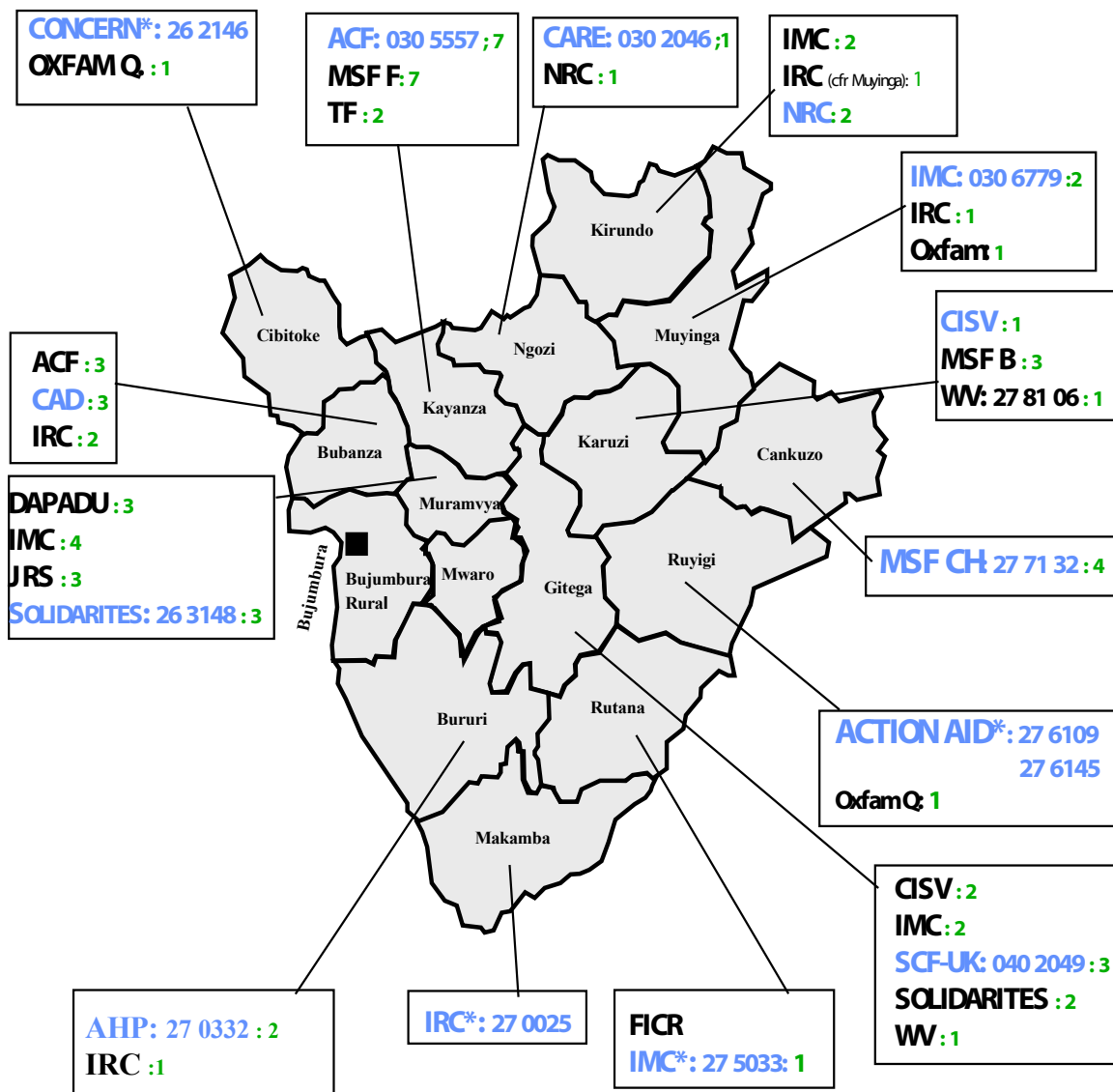
La supervision et l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire se feront de manière conjointe par les agences d'aide humanitaire, de concert avec les partenaires locaux et les donateurs. Des mécanismes seront mis en place pour garantir l'adhésion aux principes d'intervention.

ACTIVITES DES ONGs INTERNATIONALES

AU BURUNDI

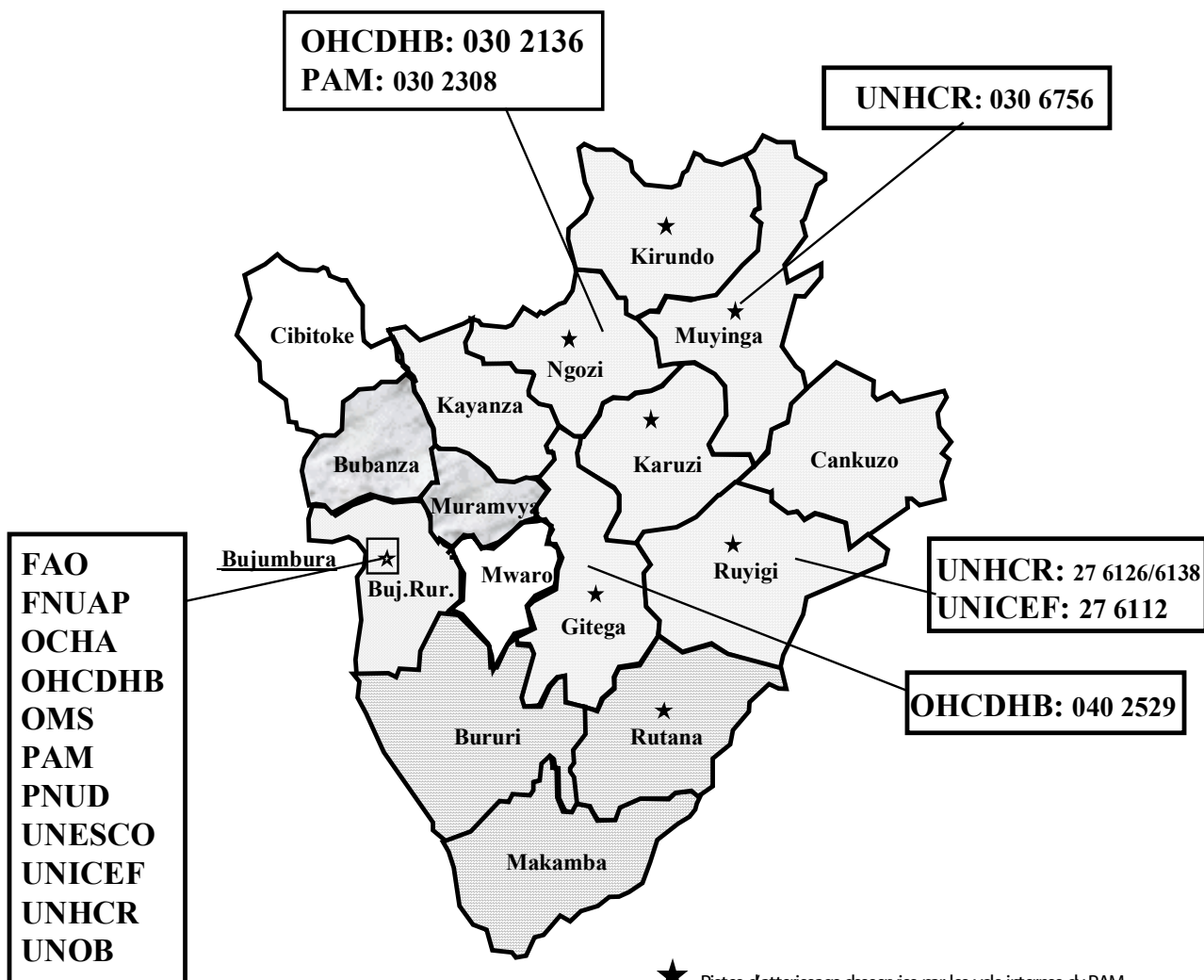


Points Focaux Provinciaux, Présence Personnel Expatrié sur le Terrain



En bleu: Point focal dans la province
 En vert: Nombre de personnel expatrié sur le terrain
 * : Point focal dans la province n'ayant pas de personnel expatriés sur le terrain

BUREAUX DES NATIONS-UNIES DANS LES PROVINCES DU BURUNDI



★ Pistes d'atterissage desservies par les vols internes du PAM

Populations vivant dans des sites:

0	
0 - 10,000	
10,000 - 30,000	
30,000 - 50,000	
plus de 50,000	

Population totale par Province:

moins de 300,000 - Bubanza, Cankuzo, Rutana, Muramvya, Mwaro

300,000 - 500,000 - Bujumbura mairie, Bujumbura rural, Bururi, Cibitoke, Karuzi, Kayanza, Makamba, Ruyigi

plus de 500,000 - Gitega, Kirundo, Muyinga, Ngozi

- **LA QUESTION DU DEPLACEMENT DE POPULATION**

- Dans le pays.
- Dans la province de Bujumbura rural.

- **LA POPULATION REFUGIEE.**

- **LA POPULATION AFFECTEE PAR LE PALUDISME.**

- **LA SITUATION DES ENFANTS VULNERABLES.**

- **LA POPULATION AFFECTEE PAR LA SECHERESSE.**

Estimations du nombre de sites et de la population sinistrée au Burundi

Province	Popul. totale de la province	Nombre de sites	Popul. totale dans les sites	Moyenne Popul./ site	% de la population totale
Bubanza	299 051	10	14 588	1 459	5%
Bujumbura mairie	330 142	3	565	188	0%
Bujumbura rural	436 894	18	30 889	1 716	7%
Bururi	446 583	29	87 581	3 020	20%
Cankuzo	177 090	4	4 495	1 124	3%
Cibitoke	401 166	0	0	-	0%
Gitega	639 560	15	5 147	343	1%
Karuzi	366 682	6	2 042	340	1%
Kayanza	485 187	10	7 573	757	2%
Kirundo	517 627	11	5 031	457	1%
Makamba	377 008	43	100 152	2 329	27%
Muramvya	256 509	15	27 250	1 817	11%
Muyinga	502 255	20	8 945	447	2%
Mwaro	232 340	0	0	0	0%
Ngozi	619 630	8	18 205	2 276	2%
Rutana	252 452	19	80 245	4 223	32%
Ruyigi	314 590	6	1 068	173	0%
Total	6 654 766	217	393 776	1 815	6%

L'estimation de la population est basée sur les résultats du dernier recensement de 1990 et a été réactualisée selon les estimations de la FNUAP en Janvier 2000.

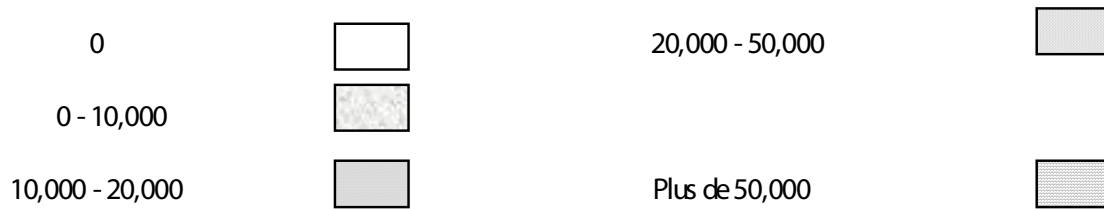
Note:

Ces statistiques incluent les populations déplacées vivant dans des sites au Burundi. Elles ont été basées sur les résultats d'un recensement exécuté par le PCAC en collaboration le Ministère de la Réinsertion au mois de Septembre 1999. Ces statistiques sont régulièrement remises à jour à partir d'informations obtenues lors des missions d'évaluation ou en fonction des informations communiquées par les partenaires (agences des Nations Unies, d'ONGs ou de l'administration). Ceci constitue uniquement un document de travail et doit être considéré comme une estimation de la population vivant dans les sites.

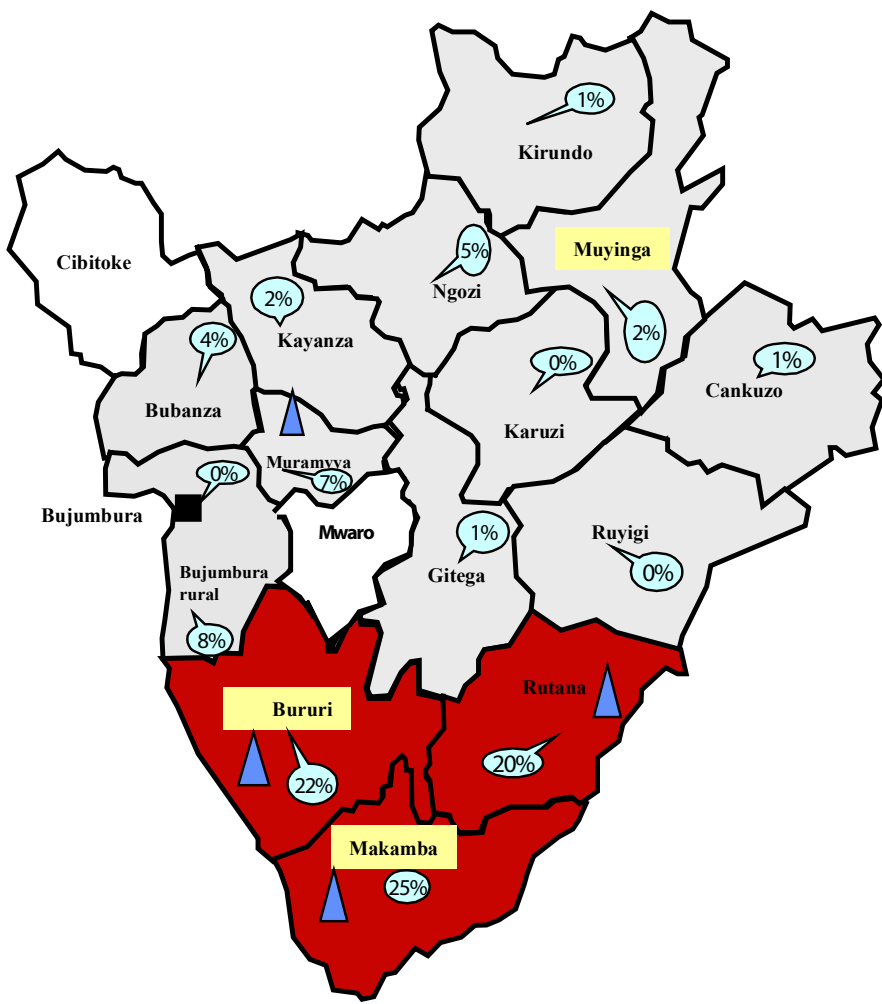
POPULATION DEPLACEES VIVANT DANS LES SITES NOVEMBRE 2000.



Populations vivant dans des camps:



Points Saillants Provinciaux sur la population déplacée vivant dans les sites au Burundi.



Provinces où il n'y a pas de sites de déplacés.
 Plus de 50.000 personnes vivent dans les sites

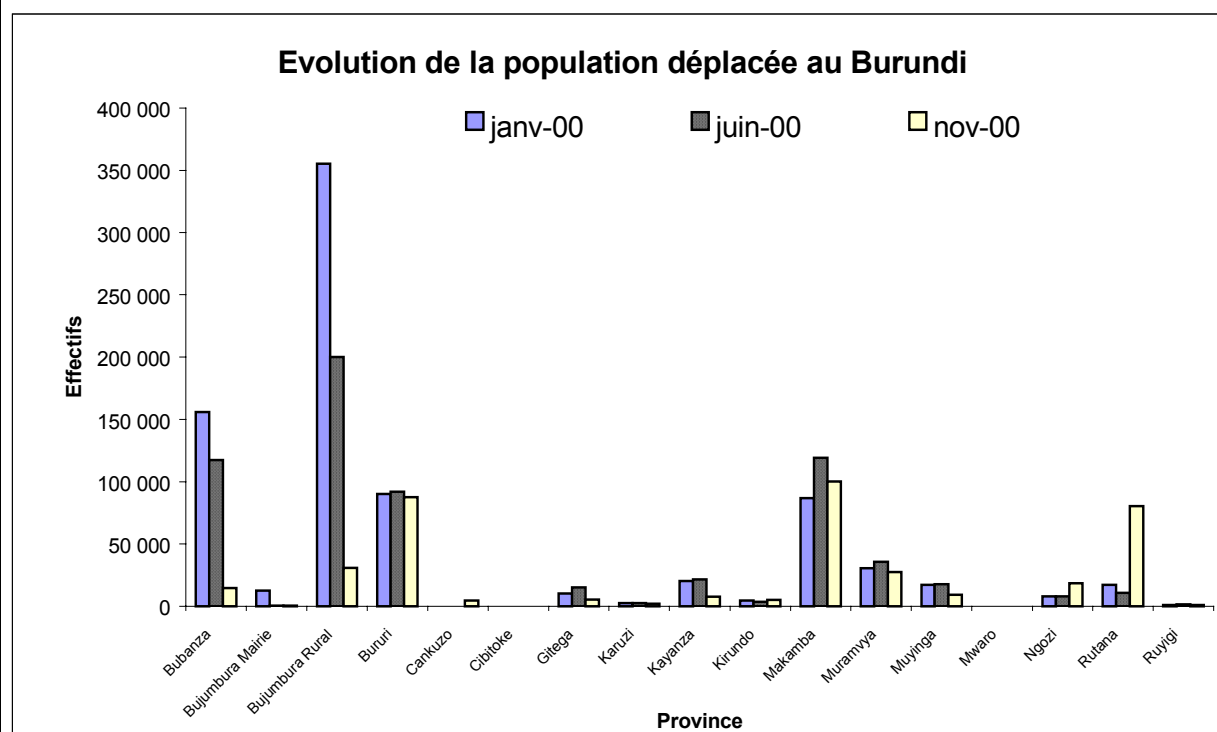
▲ Plus de 10% de la population vit dans les sites
 Plus de 20 sites dans toute la province

12%
 RAPPORT Population déplacée de la province/Population déplacée du pays

Tableau : Evolution de la population déplacée au Burundi

Provinces	Janv-00	Juin-00	Novembre-00
Bubanza	155 870	117 440	14 588
Bujumbura Mairie	12 434	434	565
Bujumbura Rural	355 257	200 008	30 889
Bururi	89 994	91 811	87 581
Cankuzo	0	0	4 495
Cibitoke	0	0	0
Gitega	10 344	15 067	5 147
Karuzi	2 481	2 621	2 042
Kayanza	20 326	21 539	7 573
Kirundo	4 450	3 583	5 031
Makamba	86 765	119 105	100 152
Muramvya	30 419	35 610	27 250
Muyinga	16 950	17 639	8 945
Mwaro	0	0	0
Ngozi	7 770	7 877	18 205
Rutana	17 089	10 800	80 245
Ruyigi	950	1 380	1 068
Total Burundi	811 099	644 914	393 776

Sources: Administration, ONGs et Evaluations sur site.

**Tableau: Evolution des sites de déplacés au Burundi**

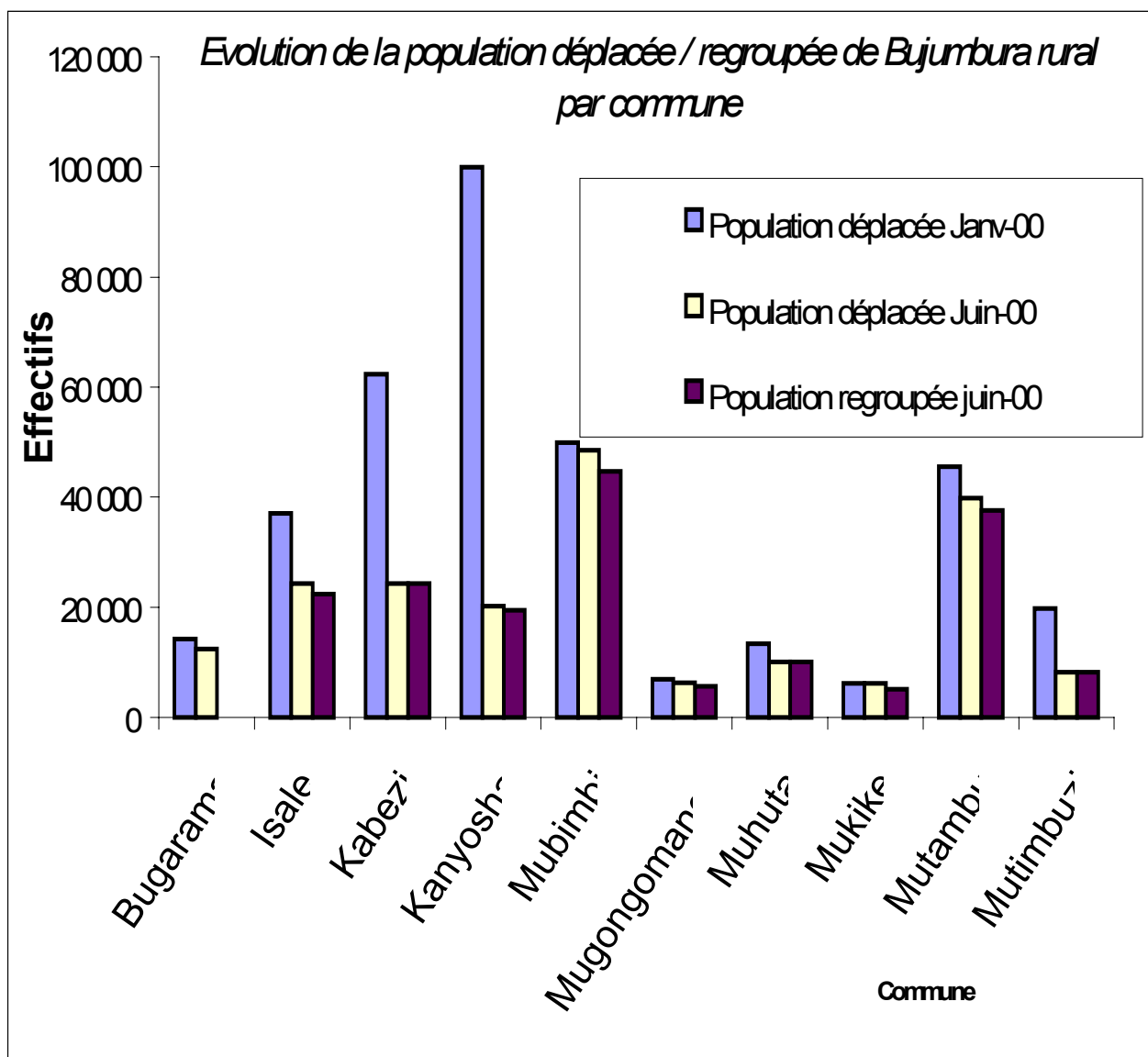
Provinces	Janv-00	Juin-00	Novembre-00
Bubanza	62	49	10
Bujumbura Mairie	3	2	3
Bujumbura Rural	54	39	18
Bururi	36	36	29
Cankuzo	0	0	4
Cibitoke	0	0	0
Gitega	18	17	15
Karuzi	8	8	6
Kayanza	18	18	10
Kirundo	13	15	11
Makamba	48	52	43
Muramvya	23	22	15
Muyinga	29	29	20
Mwaro	0	0	0
Ngozi	12	13	8
Rutana	14	16	19
Ruyigi	8	8	6
Total Burundi	346	324	217

Sources: Administration, ONG's, Evaluations sur site

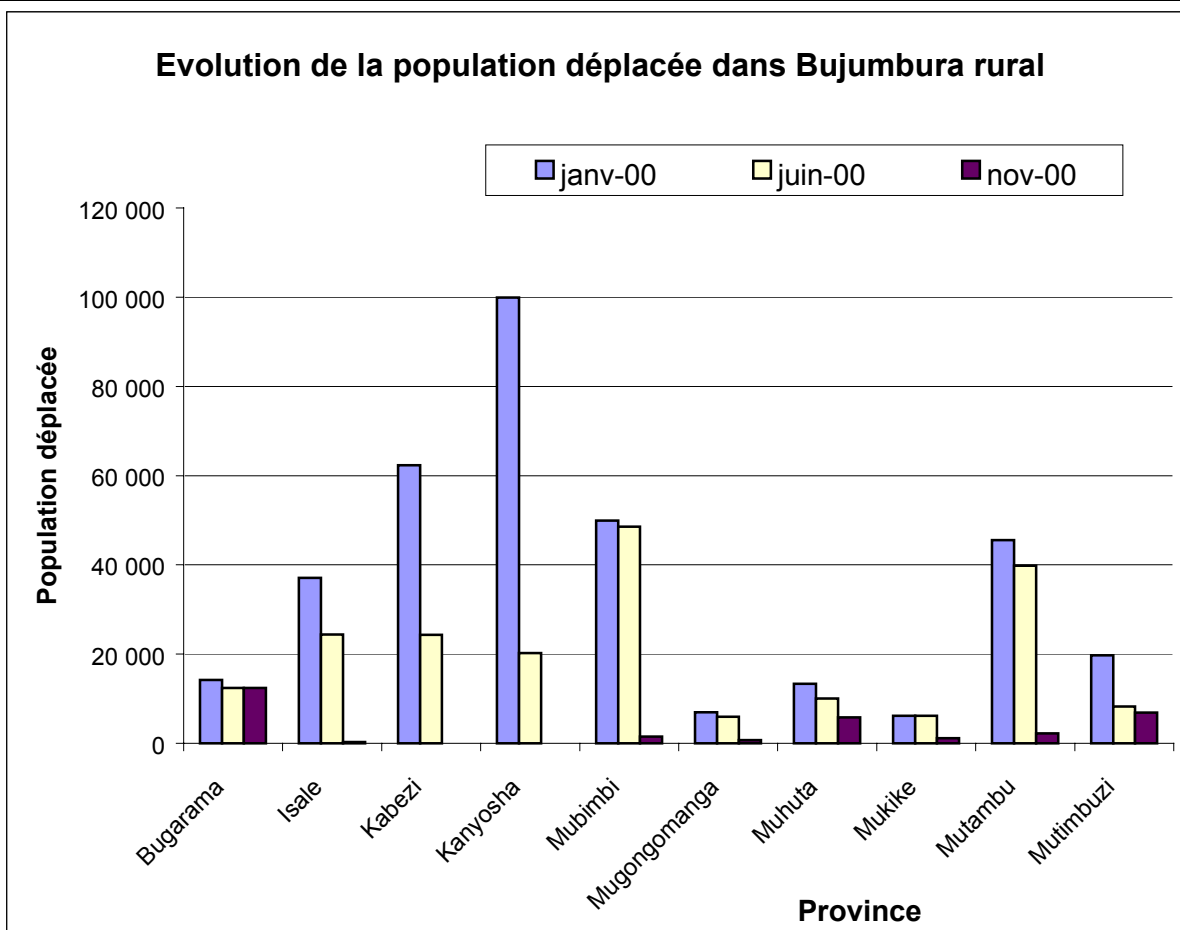
Provinces	janv-00	juin-00	nov-00
Bubanza	62	49	10
Bujumbura Mairie	3	2	3
Bujumbura Rural	54	39	18
Bururi	36	36	29
Cankuzo	0	0	4
Cibitoke	0	0	0
Gitega	18	17	15
Karuzi	8	8	6
Kayanza	18	18	10
Kirundo	13	15	11
Makamba	48	52	43
Muramvya	23	22	15
Muyinga	29	29	20
Mwaro	0	0	0
Ngozi	12	13	8
Rutana	14	16	19
Ruyigi	8	8	6
Total Burundi	346	324	217

Sources: Administration, ONG's, Evaluations sur site

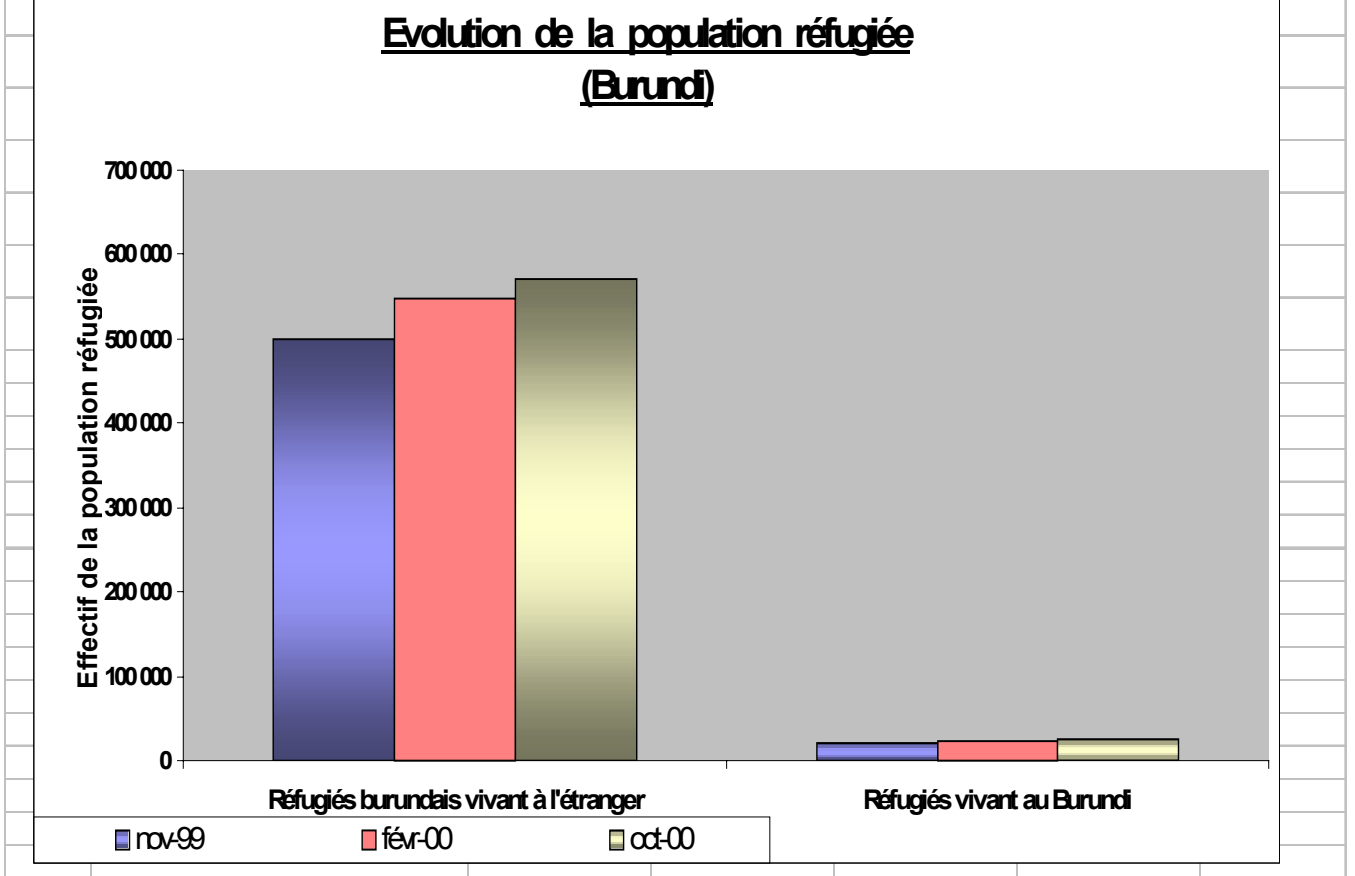
		Total Population déplacée				Population regroupée		Population vivant dans les sites de déplacés	
		janv-00	% age	juin-00	% age	juin-00	% age	juin-00	% age
1	Bugarama	14 185	4%	12 390	6%	0	0%	12 390	54%
2	Isale	37 064	10%	24 353	12%	22 443	13%	1 910	8%
3	Kabezi	62 338	18%	24 284	12%	24 284	14%	0	0%
4	Kanyosha	99 951	28%	20 200	10%	19 446	11%	754	3%
5	Mubimbi	49 946	14%	48 572	24%	44 751	25%	3 821	17%
6	Mugongomanga	6 953	2%	5 933	3%	5 317	3%	616	3%
7	Muhuta	13 330	4%	10 043	5%	10 043	6%	0	0%
8	Mukike	6 197	2%	6 197	3%	5 077	3%	1 120	5%
9	Mutambu	45 549	13%	39 822	20%	37 622	21%	2 200	10%
10	Mutimbuzi	19 744	6%	8 214	4%	8 214	5%	0	0%
TOTAL		355 257	100%	200 008	100%	177 557	100%	22 811	100%



		Total Population déplacée					
		janv-00	% age	juin-00	% age	nov-00	% age
1	Bugarama	14 185	4%	12 390	6%	12 390	40%
2	Isale	37 064	10%	24 353	12%	299	1%
3	Kabezi	62 338	18%	24 284	12%	0	0%
4	Kanyosha	99 951	28%	20 200	10%	0	0%
5	Mubimbi	49 946	14%	48 572	24%	1 500	5%
6	Mugongomanga	6 953	2%	5 933	3%	746	2%
7	Muhuta	13 330	4%	10 043	5%	5 784	19%
8	Mukike	6 197	2%	6 197	3%	1 120	4%
9	Mutambu	45 549	13%	39 822	20%	2 200	7%
10	Mutimbuzi	19 744	6%	8 214	4%	6 850	22%
TOTAL		355 257	100%	200 008	100%	30 889	100%



Evolution de la population réfugiée (Burundi)



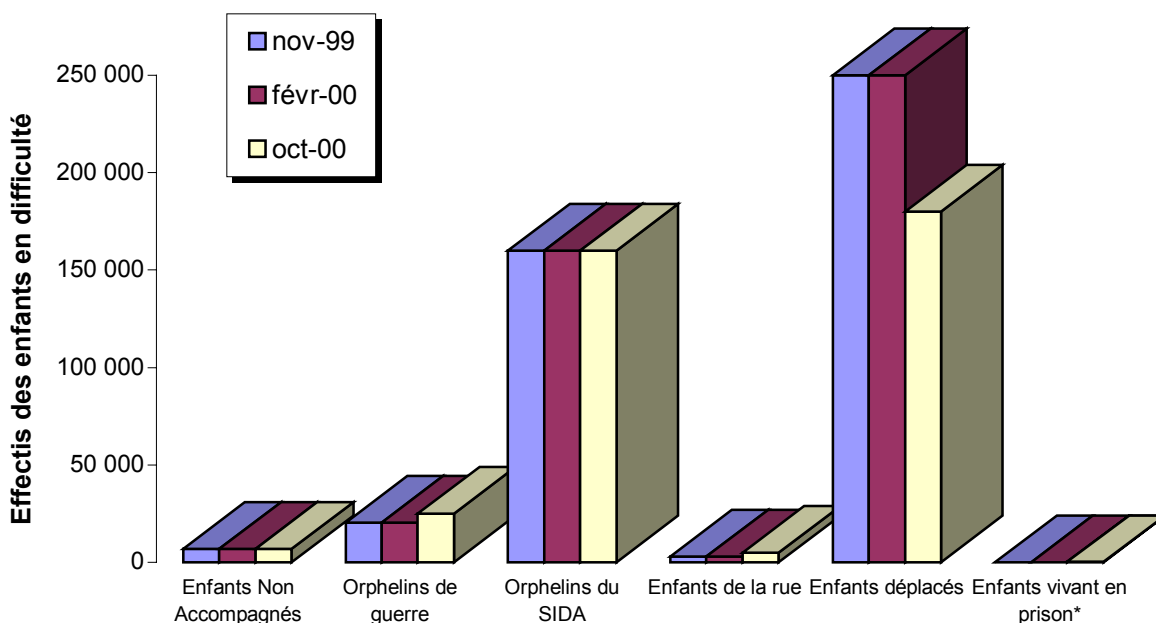
Catégories	nov-99	févr-00	Oct-00	Source
Réfugiés burundais vivant à l'étranger	499 030	546 907	571 525	HCR
Réfugiés vivant au Burundi	21 846	22 049	25 048	HCR

Situation des enfants vulnérables (Burundi)

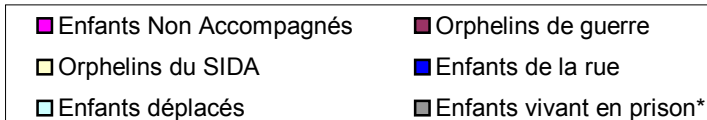
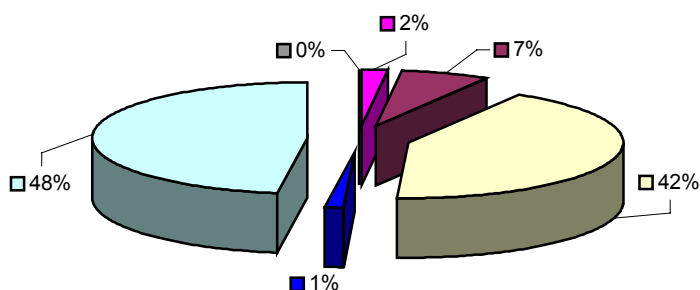
Catégories	nov-99	févr-00	oct-00
Enfants Non Accompagnés	7 000	7 000	7 000
Orphelins de guerre	20 500	20 500	25 000
Orphelins du SIDA	160 000	160 000	160 000
Enfants de la rue + Enfants sans adresse des collines	3 000	3 000	5 000
Enfants déplacés	250 000	250 000	180 000
Enfants vivant en prison*	-	-	173
TOTAL ENFANTS VULNERABLES	440 500	440 500	377 173

Sources : UNICEF, ONUSIDA, OHCDHB

Evolution de la situation des enfants vulnérables



Situation des enfants vulnérables Octobre-00



SECHERESSE : EVALUATION FAITE PAR LA FAO

ESTIMATION DE LA POPULATION AFFECTEE				
	(1)	(2)	(3)=(2)x5	(3)/(1)
Province	Population totale de la province*	Ménages affectés par la sécheresse**	Population affectée par la sécheresse***	% de la population totale
Bubanza	299,051	7,962	39,810	13%
Bujumbura mairie	330,142	550	2,750	1%
Bujumbura rural	436,894	6,738	33,690	8%
Bururi	446,583	3,369	16,845	4%
Cankuzo	177,090	6,083	30,415	17%
Cibitoke	401,166	2,012	10,060	3%
Gitega	639,560	10,791	53,955	8%
Karuzi	366,682	5,334	26,670	7%
Kayanza	485,187	2,851	14,255	3%
Kirundo	517,627	36,410	182,050	35%
Makamba	377,008	8,310	41,550	11%
Muramvya	256,509	1,565	7,825	3%
Muyinga	502,255	31,158	155,790	31%
Mwaro	232,340	1,324	6,620	3%
Ngozi	619,630	1,196	5,980	1%
Rutana	252,452	5,098	25,490	10%
Ruyigi	314,590	4,437	22,185	7%
TOTAL	6,654,766	135,188	675,940	10%

NOTES:

- * Les données sur la population proviennent de l'UPP/FNUAP
- ** Cette estimation est basée sur les pourcentages des populations des communes frappées par la sécheresse
- *** Un ménage est constitué de 5 personnes

